

MEDIATION DE L'APPRENTISSAGE

Objectifs : Accompagner l'apprenti en cas de souhait de rupture du contrat d'apprentissage

Contexte	<p>Depuis le 1er janvier 2019, la Loi Pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les règles de rupture du contrat d'apprentissage. En effet, selon l'article L6222-18 du code du travail, au-delà de la période d'essai de 45 jours, la saisine du conseil des prud'hommes n'est plus nécessaire pour une rupture de contrat d'apprentissage. Lorsque la rupture est à l'initiative de l'apprenti, celui-ci a l'obligation de saisir le médiateur de l'apprentissage des Chambres consulaires.</p>
Descriptif	<p>Le médiateur CCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enclenche un processus de médiation après sollicitation de l'une des parties avec ouverture du dossier de médiation et premier travail d'analyse de la situation auprès de l'autre partie, qui est ainsi informée de l'action de médiation engagée • Met en place une démarche d'investigation, par une écoute équilibrée et sans jugement des parties avec des entretiens individuels, visites sur place, une recherche d'un début d'engagement des parties et des solutions possibles au conflit • Identifie les enjeux et exposé des résolutions identifiées avec les parties au contrat • Conclut la médiation
Le bénéfice client	<p>La médiation est exercée en vue du rétablissement du dialogue entre les personnes et l'éclaircissement du malentendu interpersonnel. L'enjeu réside dans la réduction du nombre de ruptures de contrats d'apprentissage en accompagnant le jeune, l'entreprise et le CFA lorsqu'un problème a été identifié ou lorsqu'un contrat d'apprentissage est en cours de rupture. Autres résultats attendus, le maintien des jeunes en formation à l'issue de la rupture ainsi que le maintien de l'intérêt de l'apprentissage pour l'entreprise ayant connu la rupture.</p>